DESTRUCTION A TIR DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS *(ESOD)* DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES – Juillet 2026 / juin 2029

Rappel : les **gardes particuliers** ne sont pas visés par les périodes et restrictions ci-après : ils sont autorisés à détruire à tir toute l'année, de jour seulement, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.

Exception : la destruction à tir du vison d'Amérique est **prohibée en tous lieux** (plan national vison d'Europe).

Tout acte de destruction d'ESOD nécessite **la délégation écrite du propriétaire ou du fermier** des terrains concernés, au chasseur/piégeur ou à l'Association de chasse.

<table>
<tr><th>ESPECE</th><th colspan="3">PERIODES AUTORISEES
(API : Autorisation Préfectorale Individuelle)</th><th colspan="3">RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (uniquement en plaine)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">RENARD
Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien, y compris en RCFS. Uniquement hors des zones à tuberculose.</td><td>1er au 31 mars</td><td colspan="2">Au-delà du 31 mars</td><td>1er au 31 mars</td><td colspan="2">Au-delà du 31 mars</td></tr>
<tr><td>Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d'API DDTM)</td><td colspan="2">Avec Autorisation Préfectorale Individuelle, sur terrains consacrés à l'élevage avicole (uniquement à l'affût)</td><td>1 battue maximum par réserve</td><td colspan="2">Si précisé dans l'API (tirs d'affût)</td></tr>
<tr><td>FOUINE</td><td colspan="3">Du 1er au 31 mars uniquement, sur Autorisation Préfectorale Individuelle (tir autorisé lors des battues aux renards du mois de mars).</td><td colspan="3">Du 1er au 31 mars, si précisé dans l'API</td></tr>
<tr><td>MARTRE DES PINS</td><td colspan="3">Du 1er au 31 mars uniquement, sur Autorisation Préfectorale Individuelle (tir autorisé lors des battues aux renards du mois de mars) dans les territoires suivants :
Ensemble des communes des cantons d'« Artix et Pays de Soubestre », « Le Cœur de Béarn », « Lescar, Gave et Terres du Pont-Long », « Montagne Basque », « Oloron-Sainte-Marie-1 », « Oloron-Sainte-Marie-2 », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », « Ouzom, Gave et Rives du Neez », « Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre », « Vallées de l'Ousse et du Lagoin » ;
Canton de Billère et coteaux de Jurançon : communes d'Aubertin, Jurançon, Laroin, Saint-Faust ;
Canton de « Pau-4 » : commune de Gelos.</td><td colspan="3">Du 1er au 31 mars, si précisé dans l'API</td></tr>
<tr><td rowspan="2">CORNEILLE NOIRE
Tir dans les nids interdit</td><td>1er au 31 mars</td><td>1er avril au 10 juin</td><td>11 juin au 31 juillet</td><td>1er au 31 mars</td><td>1er avril au 10 juin</td><td>11 juin au 31 juillet</td></tr>
<tr><td>Autorisé sans API</td><td colspan="2">Uniquement sur API, qui peut être demandée par un Président d'Association pour le compte de plusieurs tireurs.</td><td>Autorisé sans API</td><td colspan="2">Si précisé dans l'API</td></tr>
<tr><td rowspan="2">PIE BAVARDE
A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.</td><td>1er au 31 mars</td><td>1er avril au 10 juin</td><td>11 juin au 31 juillet</td><td>1er au 31 mars</td><td>1er avril au 10 juin</td><td>11 juin au 31 juillet</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sur API, uniquement dans les vergers et cultures maraîchères, ainsi qu'en tous lieux dans les territoires en convention de gestion petit gibier avec la Fédération des chasseurs</td><td colspan="3">Si précisé dans l'API</td></tr>
<tr><td>RAGONDIN / RAT MUSQUE</td><td colspan="6">Destruction à tir ou à l'arc autorisée sans API (mais avec délégation du droit de destruction), du 1er mars à l'ouverture générale.
Calibre 22 LR autorisé, y compris lunette et modérateur de son.
Attention : grenaille de plomb prohibée en bordure de cours d'eaux, plans d'eaux, zones humides…</td></tr>
</table>

Nb : *Au-delà du 30 juin, penser à* ***renouveler la validation annuelle du permis de chasser*** *pour être en règle.*